



Réponse du ministre de la Culture à la question parlementaire n° 2260 déposée en date du 29 avril 2025 par l'Honorable Députée Djuna Bernard

1. Dans combien de cas, au cours des deux dernières années, Monsieur le Ministre a-t-il choisi de ne pas suivre l'avis émis par le Copac dans le cadre d'une demande individuelle de classement ou d'un inventaire communal ? Quelles ont été les raisons invoquées dans ces cas ? De manière générale, pourquoi l'avis du Copac n'est-il pas sollicité dans certains dossiers ?

En ce qui concerne les procédures de classement dites « individuelles », fondées sur l'article 130 et suivants de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, la commission pour le patrimoine culturel (COPAC) - section patrimoine architectural et archéologique a émis, entre mai 2023 et mai 2025, 178 avis favorables pour le classement de biens immeubles comme patrimoine culturel national. Une procédure de classement a été initiée pour 161 de ces dossiers.

Pour les procédures de classement sur base des articles 24 et suivants de la loi susmentionnée, c.-à.-d. celles basées sur l'inventaire du patrimoine architectural établi au niveau communal, la COPAC a émis, entre mai 2023 et mai 2025, un avis favorable pour 313 biens immeubles. Au final, 300 biens ont été classés comme patrimoine culturel national par voie de règlement grand-ducal (Lintgen : 53/53, Lorentzweiler : 64/71, Mersch : 183/189).

Les raisons de ne pas procéder à un classement sont multiples et varient en fonction des circonstances propres à chaque dossier. D'un côté, il est à noter que l'avis de la COPAC est consultatif, à l'instar des autres avis prévus par la loi relative au patrimoine culturel dans le cadre d'une procédure de classement. D'autre part, il convient de noter que la grande partie des avis de la COPAC ne sont pas unanimes, y compris ceux que le ministre a néanmoins décidé de ne pas suivre. Ces immeubles se caractérisent par ailleurs fréquemment par un état de dégradation avancée.

2. Quelles mesures Monsieur le Ministre a-t-il déjà prises au cours des deux dernières années pour renforcer la stabilité, la transparence et la reconnaissance du travail des instances patrimoniales, et quelles actions supplémentaires envisage-t-il de mettre en œuvre à cet égard?

Au cours des deux dernières années deux règlements grand-ducaux ont été pris afin d'optimiser l'organisation et le fonctionnement de la COPAC, et de renforcer ainsi son rôle et son travail en faveur de la protection du patrimoine culturel national.

Un premier règlement grand-ducal du 29 avril 2024¹ a créé trois sections au sein de la COPAC : Section du patrimoine architectural et archéologique ; Section du patrimoine mobilier et Section du patrimoine immatériel. Chaque section comporte entre sept et quinze membres compétents dans le domaine concerné.

En effet, après un an et demi d'application du règlement en vigueur, il est apparu que de nombreux dossiers examinés par la COPAC concernaient le patrimoine mobilier et immatériel, alors même que ces domaines étaient faiblement représentés parmi ses membres. La création de trois sections

¹ qui a modifié le règlement grand-ducal du 9 mars 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel

distinctes au sein de la COPAC visait dès lors à recueillir les observations d'experts propres à chaque domaine, afin de garantir un haut niveau d'expertise dans les avis rendus.

Un deuxième règlement grand-ducal du 31 mars 2025² a réintroduit la possibilité de nommer des suppléants aux membres effectifs afin de garantir le bon fonctionnement de la COPAC en cas d'absences.

Par ailleurs il convient de noter que les avis de la COPAC sont publiquement accessibles sur le site internet de l'INPA et qu'un tableau reprenant les avis et les décisions prises par le ministre de la Culture est régulièrement distribué aux membres de la COPAC afin de les tenir informés.

Luxembourg, le 3 juin 2025

Le ministre de la Culture

(s.) Eric Thill

² idem